

ARR 2020-13123  
Origine : BP 2020  
Chapitre : 903  
Fonction : 312  
Compte : 2041482  
Programme : 4411

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII
- VU la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le nouveau règlement des aides pour le patrimoine,
- VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020, portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU les crédits inscrits au chapitre 903/312, Article 204148 2, Programme 4411,
- VU l'arrêté n° 20/1397 CE en date 28 juillet 2020 du Conseil Exécutif décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

**Considérant** la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse le 14 avril 2020,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction, et compte susvisés du Budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de **cent deux mille, trois cent dix-huit euros, quarante centimes (102 318,40 €)** est attribuée, au titre de l'année 2020, à la commune de LUGU DI NAZZA, pour la réfection de la toiture et consolidation des charpentes de l'église

San Quilicu, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève 127 898,00 € HT (soit un taux de subvention de 80%).

**Article 2 :** Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :  
La commune de LUGU DI NAZZA

selon les modalités suivantes :

- Acompte initial : 25 % du montant de la subvention sur présentation de l'acte d'engagement notifié à l'entreprise titulaire et communication des pièces du marché (AE, CCTP – Moe et Travaux) si non déjà fournies en amont
- Autres acomptes : Au prorata et sur présentation des situations ou factures certifiées par le Maître d'Œuvre et revêtues du visa original du percepteur ou sur attestation conjointe de l'ordonnateur et du comptable public
- Solde : sur présentation du PV de réception des ouvrages, du décompte général certifié et revêtu du visa original du percepteur (4 mois après la réception du PV), du DDOE ou DOE et attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public

**Article 3 :** La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, l'arrêté et l'inscription budgétaire feront l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

**Article 4 :** En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention restituera à la Collectivité de Corse le trop-perçu de la subvention.

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiacciu, u **16 SEP. 2020**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI